



HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DE LA POLICE EN NOUVELLE-CALEDONIE**

**REGLEMENT DE CONSULTATION (RC)
Pièce 1**

Marché de fourniture de carburants pour les services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie.

N° SGAP988/CPF/2022/1219

Le présent règlement de consultation comporte 7 pages numérotées de 01 à 07.

Objet de la consultation

Le présent marché a pour objet la fourniture de carburants (essence sans plomb et gazole) et prestations complémentaires aux services de l'Etat en Nouvelle Calédonie.

Pouvoir adjudicateur

État – Ministère de l'Intérieur

Service : Le secrétariat général pour l'administration de la police en Nouvelle-Calédonie (SGAP)

09 bis rue de la République, 98800 NOUMEA

BP C5 - 98 844 NOUMEA CEDEX

Personne signataire du marché

Le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou son représentant.

Date de publication de l'avis d'appel public à la concurrence :	13/07/2022
Date et heure limite de remises des offres :	18/08/2022 à 16 heures (heure locale)

1. IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1 Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est le secrétariat général pour l'administration de la police en Nouvelle-Calédonie, administration de l'Etat immatriculée sous le numéro unique d'identification RIDET 0 128 819.002 dont le siège est situé 9 bis rue de la République – centre-ville Nouméa.

1.2 Personne en charge de l'exécution et du suivi du marché

Monsieur le chef du secrétariat général pour l'administration de la police en Nouvelle-Calédonie.

1.3 Personnes auprès desquelles des renseignements d'ordre technique ou administratif peuvent être obtenus

Les personnes habilitées à donner des renseignements administratifs et techniques sont :
Mme Anne-Laure Gautier et M. Dominique Cahma sgap988-achat@interieur.gouv.fr

1.4 Modalités de paiement

- Le comptable assignataire des paiements est la Direction des finances publiques en Nouvelle-Calédonie.
- L'ANFR est soumise à des modalités de paiements qui lui sont propres.

2. CADRE DU MARCHE

2.1 Objet du marché

La présente procédure a pour objet la fourniture de carburants aux services de l'Etat en Nouvelle Calédonie. Les clauses du présent contrat sont régies par le Cahier des Clauses Administratives Générales des Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS) en vigueur lors de la consultation, soit l'arrêté du 30 mars 2021 portant extension en Nouvelle Calédonie de textes relatifs à la commande publique. Ces documents sont téléchargeables gratuitement sur les sites www.marchespublicspme.com ou www.marche-public.fr

2.2 Procédure

Il s'agit d'un marché à procédure formalisée en application des articles L2124-1 à L2124-4 du Code de la commande publique.

2.3 Mode de passation

Le marché est passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.

2.4 classification CPV

La référence à la nomenclature communautaire (nomenclature CPV) est la suivante :

CPV63712600-9 services de ravitaillement des véhicules.

2.5 Durée du marché

Il s'agit d'un marché pluriannuel, comprenant une tranche ferme d'un an, reconductible deux fois, en application des articles L.2162-1, R.2162-1 à R.2162- 6, R.2162-13 et 14 du Code de la commande publique.

2.4 Date prévisionnelle de début des prestations

1^{er} octobre 2022.

2.5 Lieux de livraison

Les livraisons se font dans l'ensemble des stations-services du fournisseur et sur tout le territoire de la Nouvelle-Calédonie. Des livraisons spéciales se feront à la demande de certains services, aux lieux indiqués.

3. DISPOSITIONS GENERALES

3.1 Allotissement

Le marché est alloti, et comporte 8 lots, conformément aux articles L2113-10 du Code de la commande publique.

3.2 Décomposition en lots

Les candidats ont obligation à présenter une seule offre pour tous les lots de la présente consultation. Aucune offre ne peut être présentée pour une fraction de lot.

- Lot 1 – L'agence française des fréquences.
- Lot 2 – Le Haut-commissariat de La République.
- Lot 3 – La direction territoriale de la police nationale en Nouvelle Calédonie.
- Lot 4 – La direction de l'aviation civile.
- Lot 5 – La direction régionale des douanes de Nouvelle Calédonie.
- Lot 6 – Le service pénitentiaire d'insertion et de probation de Nouvelle Calédonie.
- Lot 7 – La direction de l'agriculture de la forêt et de l'environnement.
- Lot 8 – La Cour d'appel de Nouméa.

3.3 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 90 jours. Il court à compter de la date limite de remise des offres.

3.4 Interdiction de soumissionner

Sont exclues de la procédure de passation des marchés les personnes visées à l'article L2141-1 du Code de la commande publique.

4. MODALITES DE RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

4.1 Modalités de transmission du dossier

Le dossier de consultation des entreprises est mis à disposition par téléchargement sur le site Internet du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie : www.nouvelle-caledonie.gouv.fr
Et sur la plateforme d'achat de l'Etat (PLACE) via le site www.marches-publics.gouv.fr

4.2 Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation des entreprises comporte les pièces suivantes :

- Le présent règlement particulier de la consultation (RC) – 1 ;
- Le cahier des clauses administratives et techniques particulières (CCAP) – 2 ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) – 3 ;
- La lettre de candidature (ATTR1) – 4 ;
- Le bordereau de prix unitaire (BPU) – 5.
- Les DC1 et DC2 à télécharger via le site <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>
- L'annexe du CCTP sera transmise par mail aux opérateurs économiques.

5. TRANSMISSION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Tous les documents constituant, accompagnant ou cités à l'appui de la candidature et de l'offre doivent être rédigés en français. Les documents rédigés en langue étrangère sont néanmoins acceptés s'ils sont accompagnés d'une traduction en langue française dont l'exactitude est certifiée par un traducteur expert auprès des tribunaux (tribunaux français ou tribunaux du pays du candidat) et dont le nom et l'adresse seront indiqués. Tous les courriers adressés au SGAP de Nouvelle-Calédonie doivent également être rédigés en français. Les candidats doivent présenter leur dossier dans les conditions décrites ci-dessous sous peine d'être écartés.

5.1 l'offre

Elle comprend les pièces suivantes :

- L'acte d'engagement et le bordereau de prix unitaire dûment complétés, datés et signés par le représentant de la société ou toute personne ayant pouvoir d'engager la société. Cet acte d'engagement porte acceptation du cahier des clauses administratives et techniques particulières, sans aucune réserve.
- Le CCAP et CCTP dûment datés et signés et paraphés ;
- Un dossier technique complet à fournir par le candidat.

5.2 La candidature

Elle comporte les pièces suivantes :

- Un extrait K-BIS datant de moins de trois mois ;
- Une attestation de situation SIRET ou RIDET

Les cas d'exclusion de la procédure sont prévus aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 ou aux articles L. 2341-1 à L. 2341-3 et aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 du Code de la commande publique.

Un candidat qui fait une fausse déclaration encourt les peines prévues par l'article 441-1 du code pénal, pour faux ou usage de faux.

5.3 Transmission des documents constituant la candidature et l'offre

- 1) Pour le dépôt des plis sous format papier, tous les documents papier et clé USB (reprenant tous les documents scannés) constituant la candidature et l'offre sont insérés dans une enveloppe unique comportant l'inscription suivante :

« SGAP988/CFP/2022/1219 »

Le nom et/ou la raison sociale du candidat ne doivent pas apparaître sur l'enveloppe.

- 2) Pour le dépôt des offres par voie dématérialisée, les opérateurs économiques doivent suivre les indications mentionnées dans le guide d'utilisation de la PLACE.

Les dossiers qui parviendraient après la date et l'heure limite de réception des plis ne seront pas étudiés.

6. MODIFICATION DE DETAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter au plus tard dix (10) jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet. Si pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

7. EXAMEN DES PLIS

Si le pouvoir adjudicateur constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, il se réserve le droit de demander à tous les candidats concernés de produire ou de compléter ces pièces dans un délai identique pour tous les candidats et qui est fixé à 6 jours.

Au vu des pièces et renseignements figurant dans l'offre et conformément aux articles L.2141-1 à L.2141-14 et R.2144-7 du Code de la commande publique, les candidats seront éliminés si :

- **leur candidature n'est pas recevable pour les raisons suivantes :**
 - le candidat est en état de liquidation judiciaire, ou de faillite personnelle, ou fait l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;
 - le candidat a fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions énumérée à l'article L.2141-1 ;
 - le candidat a fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-2, L.8221-3, L.8221-5 et L.8231-1, L.8241-1 et L.8251-1 du Code du travail ;
 - le candidat n'a pas souscrit, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, aux obligations lui incombant en matière fiscale et sociale ou n'a pas acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date ;
 - le candidat assujetti à l'obligation définie à l'article L.5212-1 du Code du travail n'est pas en règle au regard des dispositions de l'article L.5212-5 du Code du travail ;
 - le candidat a fait l'objet d'une interdiction de concourir aux marchés publics ;
- **ils n'ont pas remis, ou de façon incomplète, les pièces demandées ;**
- **ils ne présentent pas de garanties techniques et financières suffisantes.**

Conformément aux articles R.2132-1 à R.2132-14 du Code de la commande publique portant sur la dématérialisation des communications et échanges d'informations, si une candidature transmise est rejetée en application des articles L.2141-1 à L.2141-14 et R.2144-7, l'offre correspondante est effacée des fichiers du pouvoir adjudicateur sans avoir été lue. Le candidat en est informé.

8. JUGEMENT D'ATTRIBUTION

A l'issue de l'ouverture des offres, seront éliminées les offres :

- **Inappropriées** : c'est à dire toute offre qui apporte une réponse sans rapport avec le besoin du pouvoir adjudicateur.
- **Irrégulières** : c'est à dire toute offre qui, tout en apportant une réponse au besoin du pouvoir adjudicateur, est incomplète ou ne respecte pas les exigences formulées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation.
- **Inacceptables** : c'est-à-dire toute offre dont les conditions qui sont prévues pour son exécution méconnaissent la législation en vigueur, ou si les crédits budgétaires alloués au marché après évaluation du besoin à satisfaire ne permettent pas au pouvoir adjudicateur de la financer.

8.1 Critères d'attribution

L'offre économiquement la plus avantageuse sera appréciée à partir des critères énoncés, ci-après, selon le barème de notation fixé :

- du prix (70 points maximum sur 100)
- la valeur technique de l'offre (30 points répartis ainsi :
 - 10 points pour le nombre de stations réparties sur le territoire de la Nouvelle Calédonie,
 - 10 points pour le label écologique
 - 10 points pour le délai de délivrance des cartes).

La note finale (N) de chaque candidat résulte de l'addition des deux notes (N1+N2) obtenues par le candidat.

Pour l'ensemble des lots, les offres sont classées par ordre décroissant. Le candidat qui obtient la note N (sur 100 points) la plus élevée se voit attribuer le marché.

8.2 Mise au point

La personne responsable du marché se réserve la possibilité de demander aux candidats de préciser ou de compléter leur offre. Cette demande ne remettra pas en cause les caractéristiques substantielles, notamment financières du marché.

Original signé